

Les normes IFRS applicables aux secteurs de l'assurance et de la réassurance

27 juillet 2006

La loi du 27 avril 2006 publiée récemment au Mémorial transpose dans les textes réglementaires applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance d'une part, un certain nombre de dispositions européennes relatives aux normes internationales d'information financière (communément appelées normes « IFRS » ou indifféremment « IAS ») et d'autre part, des dispositions visant à actualiser les règles comptables actuelles en fonction de pratiques plus modernes et compatibles avec les règles IFRS.

De manière plus précise, il s'agit des transpositions d'articles du Règlement CE n° 1606/2002 (« Règlement IAS ») et de la Directive 2003/51/CE (« Directive Modernisation des directives comptables »).

Le Luxembourg a ainsi embrayé le pas de nombreux autres pays européens voisins qui dans le contexte des travaux de normalisation des informations financières menés par l'IASB et de leurs adoptions par l'Union européenne ont intégré dans leurs cadres nationaux des évolutions des référentiels comptables utilisés jusqu'alors.

Cette nouvelle loi s'applique rétroactivement aux exercices comptables ouverts à partir du 1er janvier 2005.

Les modifications des règles s'imposeront-elles à tous les acteurs de ce secteur ?

A l'exception de l'harmonisation obligatoire des informations financières pour les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur le marché réglementé d'un Etat Membre de l'Union Européenne et auxquelles elles s'appliquent à compter des exercices ouverts après le 1er janvier 2005, le mot d'ordre à retenir des textes transposés est la liberté du choix offerte tant aux Etats membres qu'aux acteurs de ce secteur.

Dans le cadre du « Règlement IAS » ou de la « Directive Modernisation des directives comptables », les textes européens ont laissé, à l'appréciation des différents Etats membres, une extension optionnelle ou obligatoire de ces textes dans la législation nationale. C'est la voie de l'option plutôt que celle de la contrainte qui a été retenue par le Luxembourg. Ceci aura pour conséquence de laisser aux entreprises du secteur de l'assurance et de réassurance le soin d'appliquer ou non l'option de présentation des états financiers selon les normes IFRS ou encore de gommer, à leur rythme, certaines différences entre les traitements comptables

actuels et le référentiel IFRS. La contrainte dans ce domaine aurait eu des conséquences plus brutales pour les acteurs.

Parmi les « options IFRS » significatives, on peut citer notamment :

- la possibilité d'évaluer certains éléments de l'actif et du passif à leur juste valeur (« fair value ») au lieu de l'évaluation au coût historique qui était la règle imposée jusqu'à présent par les directives comptables ;
- la possibilité d'intégrer des états d'information financière complémentaires dans les comptes annuels (ie tableaux des flux financiers, tableau de variation des capitaux propres).

Une réelle harmonisation dans la publication des informations financières pour les entreprises du secteur ?

Les nouvelles règles applicables ainsi que les choix opérés auront pour conséquence une publication des informations financières sous différentes formes. On pourra ainsi distinguer quatre régimes différents:

- un régime IFRS obligatoire pour les états financiers consolidés des entreprises dont les titres sont négociés sur un marché réglementé de l'UE et présentant des états financiers consolidés ;
- trois régimes pour les états financiers des entreprises ne tombant pas sous le régime obligatoire :
 - un régime IFRS applicable aux acteurs qui auront décidé de faire évoluer, sur une base volontaire, leurs états financiers consolidés/individuels vers les normes IFRS ;
 - un régime optionnel mixte qui aura pour conséquence de panacher les règles comptables actuelles avec une ou plusieurs « options IFRS » telles que prévues par la « Directive Modernisation des directives comptables » ;
 - un régime comptable basé sur les règles actuelles.

Pour les régimes optionnels, les entreprises vont-elles franchir le pas et dans l'affirmative quelles devraient en être les conséquences pour elles ?

Les deux régimes « optionnels » prévus devraient trouver des échos variables auprès des entreprises de ce secteur. Le choix final opéré sera conditionné par plusieurs facteurs et par les bénéfices réels qui pourront finalement en être retirés par les acteurs.

Ceux d'entre eux qui seront les plus frileux à l'idée de faire évoluer leurs règles comptables auront en mémoire les critiques formulées par les « IFRSceptiques » notamment sur la trop grande volatilité des résultats générés par l'application des règles de valorisation IFRS et les déséquilibres actifs financiers/passifs techniques nés de l'application d'une norme IFRS 4 inachevée (ie. seule la phase I est d'application, la phase II n'étant prévue qu'à moyen terme).

Pour les autres, les critères suivants seront certainement mis dans la balance lors du choix : l'investissement financier et humain nécessaires aux adaptations, les contraintes techniques du processus de conversion, les contextes économiques national et international, les choix déjà effectués au niveau des centres de décision auxquels ces entreprises sont rattachées ainsi que les impacts fiscaux.

La fiscalité peut-elle être un obstacle ?

Parmi ces critères, l'impact fiscal est celui qui soulève encore beaucoup d'interrogations. En l'absence de prise de position des autorités fiscales luxembourgeoises, il y a lieu d'analyser les différentes options ouvertes.

Un premier constat s'impose : le calcul de la charge d'impôt s'établissant sur base des comptes annuels, seules les entreprises optant pour l'application des normes IFRS aux comptes sociaux devront se poser la question de l'éventuel impact fiscal d'un tel choix.

A cet égard, la déductibilité de certaines charges est conditionnée par l'enregistrement comptable correspondant. Ainsi, le retraitement comptable de certaines provisions entraînerait soit le recalcul du montant déductible fiscalement soit leur non-déductibilité fiscale. Plus particulièrement, pour les entreprises de réassurance qui choisiraient le régime IFRS optionnel, les provisions pour fluctuations de sinistralités (« PFS ») seraient remises en cause, ces dernières n'étant plus acceptées dans leur principe par les règles IFRS. De même, la valorisation de certaines rubriques à la juste valeur (ie. les investissements) entraînerait un retraitement fiscal similaire à celui déjà opéré sur les portefeuilles de titres obligataires. En effet, la législation fiscale impose le maintien des valeurs historiques et donc le retraitement des ajustements de valeurs issu de l'application de règle de valorisation telle que la juste valeur. En pratique, ce retraitement qui permet au contribuable de bénéficier d'un différé d'imposition est laissé à sa discrétion. L'exécution de ces retraitements fiscaux devra prendre en compte les particularités propres à la comptabilisation des IFRS telles qu'elles sont présentées succinctement dans les tableaux ci-dessous.

Mais bien au delà de la dimension locale, la qualification de certains produits d'assurance en contrats d'investissement selon le référentiel IFRS pourrait peut-être attirer l'attention des autorités fiscales des pays limitrophes. Les avantages fiscaux accordés aux assurés résidant dans des pays voisins pourraient à l'avenir être indirectement conditionnés par la qualification comptable de ces produits. Il ne s'agit néanmoins ici que d'une piste de réflexion anticipant l'éventuelle réaction des autorités fiscales étrangères vis-à-vis des produits d'assurance requalifiés. Ainsi, les entreprises luxembourgeoises distribuant ces produits en libre prestation de services auprès de particuliers étrangers devront être attentives à l'évolution de la doctrine fiscale sur ce point.

Afin d'illustrer les effets comptables et fiscaux, nous avons reproduit ci-dessous deux scénarii qui reflètent la cartographie du secteur des assurances au Luxembourg :

- une entreprise d'assurance active dans les branches Vie dont les contrats émis sont qualifiables de contrats d'assurance sous IFRS ;
- une entreprise d'assurance active dans les branches Vie et commercialisant des produits d'épargne pure (Unités de Compte principalement). Les contrats émis

sont définis sous IFRS comme des contrats d'investissement (car ne comportant en l'espèce aucun risque d'assurance significatif et sans bénéfice de participation discrétionnaire).

Les portefeuilles-titres du premier scénario sont par hypothèse composés de titres obligataires et d'actions. Les titres font partie, exclusivement par hypothèse, de la catégorie « disponible à la vente » selon les critères IFRS. Dans le deuxième scénario, les engagements sont déterminés sur base de la performance d'actifs financiers (unités de compte) désignés comme étant à la juste valeur par le biais du compte résultat. Ces passifs sont également évalués en juste valeur par le biais du compte de résultat par symétrie aux actifs représentatifs des unités de compte.

Le tableau suivant indique les impacts comptables en cas de présentation des états financiers selon les normes IFRS.

	Règles comptables IFRS	Impacts	
		Capitaux propres (réserves)	Compte de résultat
Scénario 1			
Portefeuille-titres			
- Obligations	Juste Valeur	X	X
- Actions	Juste Valeur	X	-
Provisions techniques	Règles locales existantes	-	X
Primes/sinistres	Règles locales existantes	-	X
Scénario 2			
Portefeuille-titres			
- Actifs financiers en UC	Juste Valeur par le biais du compte de résultat	-	X
Dettes financières			
- Engagements UC	Juste Valeur par le biais du compte de résultat	-	X
Primes/sinistres		-	-

Dans le scénario 1, l'augmentation des capitaux propres, qu'elle ressorte ou non du compte de résultat, se traduirait nécessairement en bénéfice imposable à défaut de retraitement fiscal du portefeuille-titres.

Dans le scénario 2, le compte de résultat ne comprendra plus de primes/sinistres. Les montants correspondants seront enregistrés directement dans des comptes de dettes financières au bilan (principe de la « comptabilité dépôt »).

Sur ces bases, la structure de compte de bilan et de compte de résultat simplifié ci-dessous, illustre la présentation sous IFRS respectivement de contrats comportant un risque d'assurance significatif et de contrats U.C. sans risques d'assurance.

Dans le scénario 2, le poste provisions techniques disparaît au profit de celui de dettes financières. De même, il n'existe plus d'enregistrement de variation des provisions techniques et de primes/sinistres étant donné que les mouvements comptables sont principalement concentrés dans des postes financiers au bilan et au compte de résultat.

Scénario 1-BILAN	ACTIF		PASSIF	
	Portefeuille-titres		Capitaux propres	
	- Actions	600	- Capital	200
	- Obligations	1400	- Réserves	150
			- Résultat	100
	Créances	200	Provisions techniques	1 700
	Trésorerie	300	Dettes	350
	Total ACTIF	2 500	Total PASSIF	2 500

Scénario 2-BILAN	ACTIF		PASSIF	
	Portefeuille-titres		Capitaux propres	
	- Actions	200	- Capital	400
	- Obligations	300	- Réserves	300
			- Résultat	200
	Actifs financiers en UC	1 500	Dettes financières	
	Créances	200	- Engagements en UC	1 500
	Trésorerie	300	Autres dettes	100
	Total ACTIF	2 500	Total PASSIF	2 500

Scénario 2-COMPTÉ DE RESULTAT	CHARGES		PRODUITS	
	Var. provisions techniques	-	Primes	-
	Charges financières	150	Revenus financiers	300
	Autres charges	50	Autres revenus	100
	Résultat	200		

La transposition de ces dispositions européennes en matière d'information financière n'aura pas forcément, pour le Luxembourg, les effets escomptés par les normalisateurs. Ainsi, si l'harmonisation des états financiers consolidés des entreprises dont les titres sont admis à la négociation sur le marché réglementé d'un Etat de l'Union européenne semble être acquise par l'utilisation de règles normées, il en va différemment pour les autres sociétés.

La première est due au positionnement des entreprises au Luxembourg. Il s'agit bien souvent d'entités intégrées dans des groupes cotés dont les sociétés-mères sont situées dans d'autres pays européens. Ainsi même si aucune option n'est exercée au niveau local, ces entreprises ne seront pas exemptées des travaux de reporting groupe sous le référentiel IFRS. L'établissement de jeux de comptes établis selon des référentiels comptables différents sera par conséquent nécessaire.

D'autre part, l'autorité de surveillance a prévu, contrairement au secteur bancaire, l'obligation de production d'informations financières sur base des normes comptables actuelles pour les besoins de reporting prudentiel. Par conséquent, les entreprises du secteur ayant décidé d'opter en tout ou partie pour l'application de règles IFRS, devront établir leurs données financières sur base de règles comptables différentes.

Enfin, la dernière raison est liée au calendrier d'intégration des dispositions IFRS dans les textes européens qui est souvent source de divergences. Ainsi, la Directive Modernisation des directives comptables transposée dans la réglementation luxembourgeoise intègre certaines règles d'évaluation et de

présentation des options IFRS qui ont été modifiées par après. Ceci est essentiellement dû au fait que les normes IFRS représentent une matière vivante en perpétuelle évolution et qui nécessitent une mise à jour régulière des textes. Par conséquent, pour un même concept IFRS, les impacts pourront être différents selon qu'une entité du secteur aura décidé d'appliquer une conversion intégrale qui tient compte des mises à jour récentes des IFRS ou aura fait le choix d'« options » isolées IFRS uniquement conformes aux dispositions de la Directive Modernisation des directives comptables. Ces discordances seront gommées lorsque les dispositions IFRS seront harmonisées dans l'ensemble du cadre européen ou que les adaptations locales auront été effectuées.

Au vue de ces constats et indépendamment des choix individuels pouvant être opérés par ailleurs par les entreprises, il apparaît que l'harmonisation tant souhaitée par l'IASB, les instances européennes et le marché lui-même dans une certaine mesure ne sera pas envisageable avant quelques temps et ce d'autant plus que de nombreux chantiers de normalisation liés de près au secteur restent encore ouverts (Solvabilité 2, phase II d'IFRS 4, ...).

Contacts

Pour plus d'information veuillez contacter nos spécialistes Assurance:

Michel Guilluy

Partner

+352 49 48 48-2502

michel.guilluy@lu.pwc.com

Claude Jacoby

Partner

+352 49 48 48-2514

claude.jacoby@lu.pwc.com

PricewaterhouseCoopers

400, route d'Esch, B.P. 1443
L-1014 Luxembourg
Telephone +352 49 48 48-1
Facsimile +352 49 48 48-2900

Ce document est également disponible sur le site Web de
PricewaterhouseCoopers Luxembourg : www.pwc.com/lu.

PricewaterhouseCoopers (www.pwc.com) est un prestataire de services de révision, d'assistance fiscale et de conseil privilégiant une approche sectorielle. PricewaterhouseCoopers établit des rapports de confiance et contribue à la création de valeur ajoutée pour ses clients et leurs partenaires. Plus de 130 000 personnes dans 771 bureaux répartis dans 148 pays travaillent ensemble à la mise au point d'options novatrices et de conseils pratiques dans un esprit Connected Thinking. Au Luxembourg, PricewaterhouseCoopers (www.pwc.com/lu) rassemble plus de 1200 spécialistes originaires d'une vingtaine de pays différents.

PricewaterhouseCoopers désigne le réseau des sociétés membres de PricewaterhouseCoopers International Limited, chacune d'elles constituant une entité juridique autonome et indépendante.